

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 6 février 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

L'an deux mille vingt-trois,
Le six février,
A quatorze heures,
se sont réunis à Montrond Les Bains, Espace Les Foreziales, les membres
du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-
Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le
trente janvier deux mille vingt-trois.

*En exercice : 35
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Votants : 29*

OBJET

**2023_02_06_04B
Convention
départementale pour la
mise en place d'un
plan de corps de rue
simplifié (PCRS) :**

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI,
Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis
CHOUVELLON, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel
GANDILHON, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Didier PONCET,
Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine
REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT,
Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 29

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Marianne DARFEUILLE - Mandataire : Pierre VERICEL

- Mandant : François DUMONT, - Mandataire : Pierre SIMONE

- Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard SOUTRENON

- Mandant : Alain LIMOUSIN - Mandataire : Thierry GOUBY

Absent(s) excusé(s) : Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE,
Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Sylvie FAYOLLE, Annick
FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle
PFISTER, Didier PICARD.

Le secrétariat a été assuré par Daniel PRUD'HOMME

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que SIEL-TE Loire, le Département de la Loire, ENEDIS, RTE et le CRAIG ont tenu à acquérir une image aérienne de très haute résolution sur l'ensemble du département au vu des enjeux liés à la réforme anti endommagement DT/DICT,

CONSIDERANT l'intérêt que représente la mutualisation d'acquisition du Plan Corps de Rue Simplifié - PCRS Départemental entre ces partenaires, matérialisée dans un projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / la majorité :

APPROUVE la mutualisation d'acquisition du PCRS Départemental entre les partenaires,

APPROUVE la convention constitutive de mutualisation précitée,

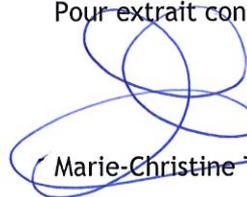
AUTORISE Mme. La Présidente à signer la convention ainsi que toutes pièces à intervenir relative à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 6 février 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle (PCRS) sur le département de la Loire

Entre,

Le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé à l'Hôtel de Région de Clermont-Ferrand, 59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90 706, 63050 Clermont-Ferrand, (Numéro SIRET : 130 014 582 00030 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, Président de la Région Auvergne - Rhône - Alpes ou son représentant dûment habilité, par délibération de l'assemblée générale du CRAIG en date du 11 janvier 2023.

Ci-après désigné le « CRAIG »,

Et,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Augustin Montoussé Du Lyon, Directeur Territorial Loire d'Enedis,

Ci-après désignée « Enedis »,

Et,

Le **SIEL Territoire d'Énergie Loire**, établissement public de coopération intercommunale en charge de l'organisation du service public de la distribution publique d'énergies, sis 4 avenue Albert Raimond - CS80019 - 42271 Saint-Priest-en-Jarez, représenté par sa Présidente en exercice Madame Marie-Christine Thivant, ou son représentant dûment habilité,

Ci-après désigné le « SIEL-TE »,

Et,

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par François CHAUMONT, en sa qualité de Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes,

ci-après désigné « RTE »,

Et,

Le **Département de la Loire**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 2, rue Charles de Gaulle à Saint-Etienne, représenté par son Président Georges ZIEGLER, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 16 janvier 2023 ;

ci-après dénommée « Département de la Loire »,

Ci-après désignée ensemble « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Contexte

Cadre réglementaire

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2012, les exploitants de réseaux sont tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur, éclairage public,...) à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
- pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

Le calendrier est fixé par l'Arrêté du 26 octobre 2018, qui est venu modifier l'arrêté du 15 février 2012:

- 1er janvier 2020 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine,
- 1er janvier 2026 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine,
- le 1er janvier 2032 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, pour les travaux neufs, les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer dès à présent à ces nouvelles règles de cartographie des réseaux.

Mutualisation du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

En effet, le fond de plan employé pour répondre aux DT/DICT est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement

L'arrêté du 15 février 2012 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2018 précise que cette disposition est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle, et au plus tard le 1er janvier 2026.

Le CRAIG a pour vocation de fédérer les acteurs publics en matière d'acquisition de données géographiques de référence dans l'objectif de réaliser des économies d'échelle. Ses statuts lui permettent d'intervenir sur la mise en œuvre de PCRS.

Le Département de la Loire, dans le cadre de sa politique de Solidarité territoriale, souhaite permettre l'acquisition d'une donnée de qualité équivalente sur l'ensemble de son territoire et que celui-ci soit traité de manière équitable.

Les parties souhaitent aujourd'hui s'inscrire dans une démarche de partenariat autour d'une cartographie commune.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention vise à établir un partenariat de mutualisation des coûts d'acquisition, de gestion et de maintien d'un PCRS de type imagerie aérienne. Outre les économies d'échelles, ce partenariat vise à faciliter les échanges autour d'un fond de plan commun.

La présente convention a pour objet de définir l'organisation, les rôles et responsabilités et les conditions de participation financière des parties pour la réalisation, la gestion et le maintien du PCRS produit sur la zone d'exécution décrite à l'article 4.

Article 3 Description synthétique du fond de plan et exigences de précision

Le fond de plan attendu est un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm (cf. arrêté de 2003 sur les classes de précision) comme décrit dans le standard PCRS V2.0.

Les exigences de précision du fond de plan permettent d'être en cohérence avec les obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan pourra être complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis suite à la signature de la convention sur les secteurs identifiés par les parties qui en disposent et sur demande du CRAIG comme complément à l'orthophotoplan.

Le fond de plan intégrera à terme des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux que les exploitants voudront bien communiquer au CRAIG.

Article 4 Périmètre géographique et calendrier

Le périmètre géographique de la convention est le **Département de la Loire**. La couverture du territoire par le référentiel très grande échelle s'effectue de façon progressive sur quatre ans (jusqu'en 2026) en tenant compte des vols déjà réalisés.

La calendrier prévisionnel des acquisitions à venir est décrit à l'annexe 1.

Le financement des acquisitions de fond de plan au titre de la couverture initiale et des mises à jour est décrit à l'annexe 2.

- **Intégration des acquisitions déjà réalisées**
 - **Saint-Etienne Métropole** : dans le cadre d'une convention signée en 2017 entre le CRAIG, Saint-Etienne Métropole, le SIEL-TE et Enedis, le PCRS a été produit et est maintenu à jour sur le territoire de la Métropole. Les données sont intégrées à la Convention et la mise à jour prévu en 2023 est également planifiée en annexe 1.
 - **Loire-Forez Agglomération** : dans le cadre d'une convention signée en 2021 entre le CRAIG, le SIEL-TE et Enedis, le PCRS a été produit sur deux ans (2021 et 2022). Les données produites sont intégrées à la Convention et seront maintenues dans ce cadre.
 - **Roannais Agglomération** : dans le cadre de l'adhésion de l'Agglomération au GIP CRAIG au 1^{er} janvier 2022, un PCRS est produit à partir d'acquisitions aériennes au premier trimestre 2022. Cette donnée étant financée à 100% par le CRAIG, un rattrapage sera demandée aux partenaires suivant les clés de répartition définies à la convention.

Article 5 Engagements du CRAIG

Dans le cadre de la présente convention les parties confient au CRAIG la maîtrise d'oeuvre du projet qui assure les missions suivantes :

- Couverture initiale du PCRS
 - Pilotage des marchés d'acquisition d'orthophotoplans
 - Pilotage du marché de mise à jour triennale de Saint-Etienne Métropole
 - Contrôle qualité des acquisitions
 - Hébergement et diffusion des données
- Mise à jour du PCRS

- Sollicitation et gestion des remontées de travaux sur le territoire couvert
- Visite terrain des mises à jour remontées
- Proposition des mises à jour aux parties
- Pilotage du marché annuel de mises à jour
- Contrôle qualité
- Hébergement et diffusion des données

1. Mise à jour du fond de plan

Le CRAIG s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la mise à jour de ce fond de plan :

- en fédérant les collectivités locales et exploitants de réseaux opérant des travaux de modification sur les voiries publiques,
- en intégrant chaque année à la liste des mises à jour potentielles, les listes des ouvrages des partenaires qu'ils exploitent et qui ont été mis en service durant l'année écoulée,
- en vérifiant sur le terrain les travaux portant modification à la voirie,
- en lançant les marchés d'acquisition ad hoc,
- en opérant (en direct ou via un marché) les contrôles qualité mentionnés au point 2 ci-après,
- en intégrant les mises à jour à la base « fond de plan »,
- en diffusant les mises à jour via un flux et par téléchargement des données,

➤ Méthode de mise à jour

En accord entre les parties, **en dehors de Saint-Etienne Métropole**, la mise à jour des orthophotoplans se fera uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale. C'est une mise à jour dite différentielle.

➤ Mise à jour différentielle (hors Saint-Etienne Métropole) : liste non exhaustive de travaux déclencheurs d'opérations de mises à jour

Type de travaux	
Accessibilité	Quai bus
Aménagement Cyclable	Piste avec éléments en dur
Aménagement de sécurité	Plateau, Rampe, Chicane, îlots séparateurs
Travaux neufs	Création de voirie sur le domaine public
	Nouveaux lotissements public/privé

➤ Calendrier des opérations de production du référentiel :

Chaque année le comité de coordination validera l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan très grande échelle. En fonction des informations ayant pu être collectées, le CRAIG assurera la mise à jour différentielle du PCRS.

2. Contrôle qualité

Le CRAIG s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites et à en diffuser les résultats aux parties. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 3,
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel...
- contrôle de l'aérotriangulation

Ces contrôles pourront être soit externalisés soit réalisés en direct par les agents du CRAIG.

3. Intégration d'éléments vectoriels sur les secteurs non exploitables du fond de plan

Le CRAIG s'engage à produire les contours des secteurs où l'orthophotoplan n'est pas suffisamment exploitable suivant la méthodologie décrite en annexe 3. L'approche territoriale cible la production de ces masques de rue suivant les conditions suivantes :

- uniquement dans les zones bâties (source BD Carto @ign) des communes identifiées avec un centre habité dense (environ la moitié des communes de la Loire) et/ou desservies par un réseau de gaz (source agence ORE),
- uniquement sur les tronçons où il y a un réseau enterré sensible sur la base des linéaires de réseaux **transmis par les partenaires**.

Sur la base de ces masques, le CRAIG s'engage à intégrer des plans vectoriels au PCRS aussi bien dans le flux OGC qu'en export au format PCRS. Les partenaires qui disposent de plans topographiques vérifiés pourront mettre à disposition des plans sur les secteurs en question.

Dans le cas où aucun plan topographique vectoriel n'est disponible, les partenaires décideront soit de produire un plan adhoc via un cofinancement des exploitants présents dans le corps de rue, soit de garder uniquement le PCRS existant sur la commune concernée.

La mise à jour des plans sera réalisée soit par le CRAIG, soit par le fournisseur des plans vectoriels sur demande de l'autorité publique locale compétente. Le montant global des frais de mise à jour des plans vectoriels sera déduit annuellement de l'apport financier du fournisseur suivant les clés de répartition de la mise à jour (article 8.3).

4. Hébergement des données

Les données produites, orthophotoplans et prises de vue aériennes, seront hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne. Le CRAIG s'engage également à archiver les données acquises pour la durée de la convention et de mettre à disposition des parties l'ensemble des données à l'issue de la convention.

5. Diffusion des données

Le CRAIG s'engage à diffuser en un seul exemplaire les orthophotoplans. C'est ensuite à chacun de diffuser le cas échéant ces données aux prestataires.

Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour de la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données considérables (plusieurs téraoctets par marché d'acquisition). Elles seront rendues disponibles, en format compressé, sur demande au CRAIG.

Par ailleurs, le CRAIG diffusera les orthophotoplans via des flux web aux standards OGC.

6. Veille technologique

Le CRAIG maintient une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

Article 6 Marché

Les marchés établis dans le cadre de cette convention seront passés suivant les règles du code des marchés publics. Les acquisitions de données seront réalisées au sein des accords-cadres en cours au sein du GIP CRAIG.

Article 7 Obligations des parties

Le Département de la Loire et le SIEL-TE assurent le rôle d'autorité publique locale compétente. A ce titre le binome coordonne la maîtrise d'ouvrage du partenariat.

Le SIEL-TE remplit les missions de service public liées à l'éclairage public et au déploiement de réseaux de télécommunications électroniques sur la très grande majorité des communes du périmètre de la Loire. À ce titre le SIEL-TE peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Enedis et RTE remplissent les missions de service public liées au transport et à la distribution de l'électricité. A ce titre ils peuvent être bénéficiaires de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Chaque année, les parties fourniront au CRAIG la liste des ouvrages dont ils ont la charge et qui ont été mis en service durant l'année écoulée pour alimenter les remontées de mise à jour. Ces remontées pourront être faites directement au CRAIG ou grâce au site <https://espacecollaboratif.ign.fr/> dans l'espace dédié au maintien du PCRS.

Article 8 Participation financière

1. Rattrapage financier de Roannais Agglomération

Le CRAIG a financé 100% de la couverture du PCRS en 2022 sur Roannais Agglomération. Les données sont reversées aux partenaires de la convention en contrepartie d'une participation par rattrapage en 2023. La part de chacun sera déduite de la part d'investissement du CRAIG (cf annexe 2).

2. Clé de répartition financière¹ des marchés de primo-acquisition

CRAIG	ENEDIS	SIEL-TE	Département de la Loire
35%	29%	26%	10%

- La répartition entre les exploitants de réseaux, Enedis et le SIEL-TE, est calculée au prorata du nombre de kilomètres de voiries occupées par les réseaux enterrés de chaque l'exploitant.

Pour le SIEL-TE, sont pris en compte le réseau d'éclairage public et le réseau de fibre optique en ne tenant compte que d'un seul réseau où les deux sont présents dans la rue.

Cette répartition est de l'ordre de 53,6 % pour Enedis et 46,4% pour le SIEL-TE (hors Saint-Etienne Métropole).

- La participation du CRAIG est forfaitaire. Elle prend en charge la part des organismes publics (Département, Agglomérations, Communautés de communes, Communes, Syndicats d'adduction d'eau potable et d'assainissement, PNR,...) du département et de leurs éventuelles régies.
- La participation de RTE est forfaitaire car l'exploitant ne couvre qu'un faible linéaire de réseaux enterrés. Sa participation est appliquée aux dépenses internes du CRAIG (voir 8.4).
- La participation du Département est forfaitaire au titre de la solidarité territoriale. Cette participation est de 10% de la primo-acquisition.
- **La répartition des coûts est détaillée dans l'annexe 2.**

¹ Hors Saint-Etienne Métropole (cf 8.5)

3. Marché annuel de mise à jour différentielle du PCRS (hors Saint-Etienne Métropole)

La répartition reprend les mêmes principes du financement des primo-acquisitions sans la part du département soit la clé de répartition suivante :

CRAIG	ENEDIS	SIEL-TE
35%	35%	30%

Les mises à jour sont estimées à un **coût de 10€ du km² couvert** par le PCRS.

4. Dépenses annuelles internes au CRAIG

Ces dépenses permettent au CRAIG d'assurer les missions décrites à l'article 5 suivant la répartition suivante :

- 80% des dépenses sont consacrées au maintien du fond de plan PCRS
 - 20% des dépenses sont consacrées aux frais de gestion du PCRS (diffusion, stockage, archivage, animation du partenariat). Elles sont calculées sur la période de la convention suivant la superficie couverte par le PCRS.
- Les frais engagés par le CRAIG sont calculés sur la base de 15 € par km² par an (dès la 1^{ère} année de convention suivant la surface totale couverte en fin d'année).
 - Les montants de ces dépenses sont lissés sur la période de la convention et répartis à part égale entre les partenaires (cf annexe 2).
 - RTE participe à titre forfaitaire aux dépenses internes du CRAIG pour un montant annuel 4000€.

5. Cas de Saint-Etienne Métropole

Le territoire de la Métropole de Saint-Etienne sera mis à jour totalement tous les trois ans par des prises de vues aériennes. La Métropole étant compétente en partie pour l'exploitation de l'éclairage public, une clé de répartition ad hoc est définie pour les investissements à venir sur ce périmètre suivant le même principe que la clé de répartition départementale.

	CRAIG	ENEDIS	SIEL-TE	Département de la Loire
2023	45%	30%	15%	10%
2026	55%	30%	15%	

Article 9 Acquiescement de la participation financière

À la notification des marchés (acquisition initiale et/ou mise à jour) le CRAIG informera les partenaires du montant réel et procédera à l'appel de fonds de la totalité de la somme. Les dépenses internes au CRAIG seront appelées en une fois avec le premier appel de fonds de l'année.

Article 10 Droits d'utilisation et de diffusion des données

Les Parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données du fond de plan produites dans le cadre de la Convention.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large et sans réserve et notamment du droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de modification, de distribution, d'usage sous

toutes ses formes selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, pour tous usages et toutes destinations, par eux même ou tout tiers de son choix.

Le droit d'usage comporte notamment le droit d'utiliser les données produites dans le cadre de la Convention pour tous usages pour leurs besoins propres ou au profit de prestataires ou tiers.

Plus particulièrement :

- Le SIEL-TE pourra mettre à disposition ces données au concessionnaire de son réseau de réseau de fibre optique, aux communes qui lui ont transféré la compétence éclairage public, ainsi qu'aux entreprises chargées d'exploitations, et aux adhérents à la compétence optionnelle SIG WEB, GéoLoire42. Le SIEL-TE pourra utiliser ces données pour l'ensemble de ses compétences.
- Le CRAIG, via ses parts prises, diffusera les données **suivant ses conditions** aux organismes publics (Département, Communautés d'Agglomérations, Communautés de communes, Communes, Syndicats d'assainissement, PNR,...) du département et de leurs éventuelles régies (eau potable, assainissement, télécommunications...).

Diffusion des données à un tiers hors périmètre de la convention

Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des parties. Les modalités d'accès et de diffusion seront définies conjointement entre les parties.

Chaque partie s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Cette opération pourra faire l'objet d'une demande de cofinancement de la part du CRAIG dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Dans l'hypothèse où un co-financement serait obtenu toutes les actions d'information et de publicité relatives à ce projet devront faire mention du cofinancement européen et apposer l'emblème européen accompagné du logo du fonds mobilisé ainsi que des logos des signataires de la présente convention.

Article 11 Nouvel entrant dans le partenariat

Les modalités de participation financière d'un nouvel entrant seront arrêtées par les parties, sur proposition du CRAIG. Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination visée à l'article 12.

En tout état de cause, l'adhésion d'un nouvel entrant au partenariat défini par la Convention devra donner lieu à la signature d'un avenant à la Convention.

Article 12 Instance de coordination

En tant qu'autorité locale compétente, le Département de la Loire et le SIEL-TE fédèrent l'ensemble des acteurs impactés par la réforme (exploitants privés et publics) ainsi que tout acteur public intéressé par le PCRS. Ils convoquent l'instance de coordination au minimum une fois par an et autant de fois que cela est nécessaire.

Avec l'appui du CRAIG, l'autorité de gestion assurera la tenue de réunions afin d'informer les parties de l'état d'avancement des travaux et assurera donc le secrétariat du projet (élaboration d'ordre du jour, animation de réunion, compte-rendu, plan d'actions...).

Article 13 Modalités de paiement

Les sommes seront versées au compte au nom de : Madame l'Agent Comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ							
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1630	0000	0010	0394	062	TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :							
CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE							

Article 14 Justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 15 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 16 Modification de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant. Concernant le renouvellement de la Convention, en accord avec les parties, un avenant devra être proposé six mois avant la fin de la Convention.

Article 17 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties, les parties restantes se réservent le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception à la partie incriminée dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 18 Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif de Lyon pour juger les litiges relatifs à la Convention.

Article 19 Formalités

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à Saint-Etienne en 5 exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Loire
Le Président,

M. ZIEGLER

Pour le SIEL-TE
La Présidente,

Mme. THIVANT

Pour Enedis
Le Directeur Territorial Loire d'Enedis

M. MONTOUSSE DU LYON

Pour le Centre Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Information Géographique
P/O Le Président M.WAUQUIEZ,

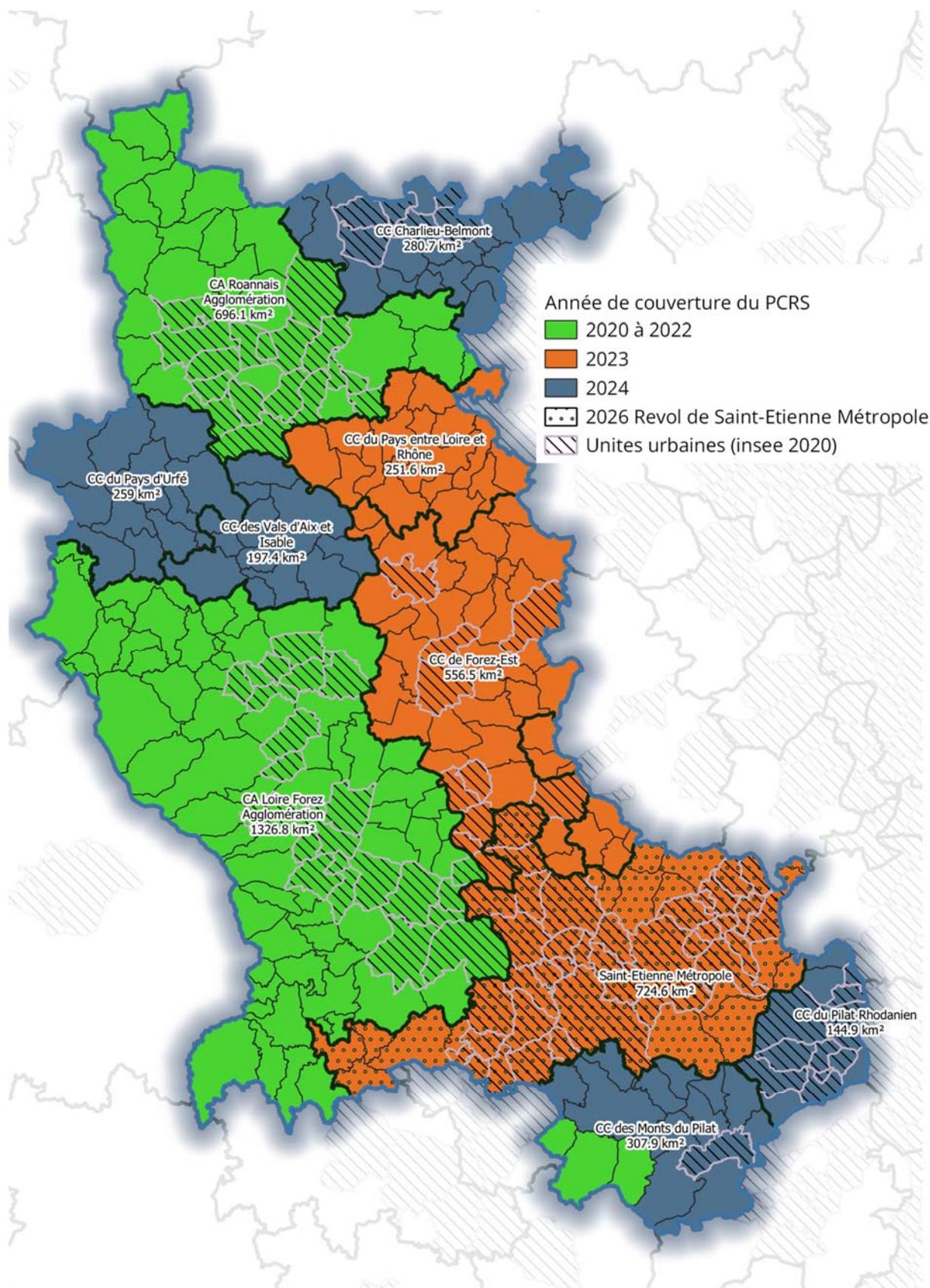
Mme MOUSEGHIAN

Pour RTE
Le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes

M. CHAUMONT

ANNEXE 1

Acquisition du PCRS pour les prochaines années



ANNEXE 2

Échéancier de paiement

		CRAIG	Enedis	SIEL-TE	Département de la Loire	RTE
	Clé de répartition primo-acquisition	35%	29%	26%	10%	
	Clé de répartition mise à jour (hors Saint-Etienne Métropole - cf art. 8.5)	35%	35%	30%		
2023	Rattrapage Roannais Agglomération (716 km ²)	déjà financé	32 396 €	29 044 €	11 171 €	
	Estimation primoacquisition * (871km ²) - (152000€)	12 985 €	44 080 €	39 520 €	15 200 €	
	Estimation Mise à jour complète Saint-Etienne Métropole	26 248 €	39 096 €	19 548 €	13 032 €	
	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	10 143 €	10 143 €	8 694 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	Total prévisionnel	71 531 €	147 869 €	118 961 €	39 403 €	4 000 €
2024	Estimation primoacquisition * (1193km ²) - (209000€)	73 150 €	60 610 €	54 340 €	20 900 €	
	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	14 319 €	14 319 €	12 273 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	Total prévisionnel	109 623 €	97 083 €	88 768 €	20 900 €	4 000 €
2025	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	14 319 €	14 319 €	12 273 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	Total prévisionnel	36 473 €	36 473 €	34 428 €		4 000 €
2026	Estimation Mise à jour complète Saint-Etienne Métropole	71 676 €	39 096 €	19 548 €		
	Dépenses externes "acquisitions de mise à jour*" - estimation	14 319 €	14 319 €	12 273 €		
	Dépenses internes pour la mise à jour du PCRS	17 724 €	17 724 €	17 724 €		
	Frais de gestion	4 431 €	4 431 €	4 431 €		4 000 €
	Total prévisionnel	108 149 €	75 569 €	53 976 €		4 000 €

Annexe 3 - Principes d'amélioration du PCRS image à partir d'éléments vectoriels

1. Principes généraux

- Le PCRS image est suffisant dès lors qu'il permet de positionner le réseau enterré dans le fuseau de précision de l'arrêté du 15 février 2012 modifié (soit 0,8 ou 1 mètre pour la classe A). L'implantation du réseau est possible dès lors qu'une partie de la rue n'est pas couverte par un masque. *Voir figures 2.1 et 2.2.*
- Sont considérés comme des éléments masquants :
 - La végétation (feuilles et parfois branches).
 - Les ombres portées des bâtiments, arbres, etc.
 - Le dévers des bâtiments.
- **Notion de masque de rue** : polygone représentant l'emprise d'une partie du corps de rue non exploitable pour l'implantation des réseaux enterrés dans le cadre des DT/DICT. Ce polygone constitue l'emprise d'intégration de données vectorielles complémentaires à l'orthophotographie.
- Une zone de masque au sol inférieure à environ 10 m (figure 2.3) de long n'est pas considérée comme un masque de rue. Il est possible d'implanter le réseau grâce aux positions en amont et aval de la zone masquée. Une distance supérieure de masque peut être tolérée si le réseau sensible suit un tracé rectiligne (pas d'intersection ou de branchement(s)) comme décrit à la figure 2.4.
- **Les masques de rue sont produits uniquement sur certaines communes** :
 - les communes identifiées avec un centre habité dense (environ la moitié des communes de la Loire)
 - les communes où sont présents des réseaux de gaz (source Agence ORE)
- **Sur les communes cibles, les masques de rue sont produits**
 - **uniquement à l'intérieur de l'emprise urbanisée de la commune** sur la base des objets « bâti » et « zones d'activités » de la couche « zone d'occupation du sol » issus de la BD Carto de l'IGN
 - **uniquement sur les rues qui hébergent des réseaux enterrés sensibles**. Les masques de rue seront donc produits uniquement sur les réseaux enterrés sensibles **dont la cartographie en format SIG a été mise à disposition du CRAIG**.

2. Exemples de rues exploitables sur le PCRS image

En vert réseau Enedis / en jaune réseau GRDF

Figure 2.1



Figure 2.2



Figure 2.3

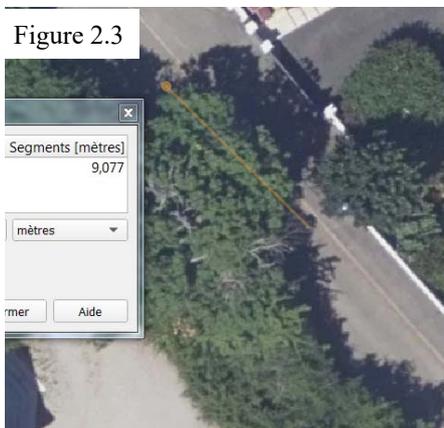
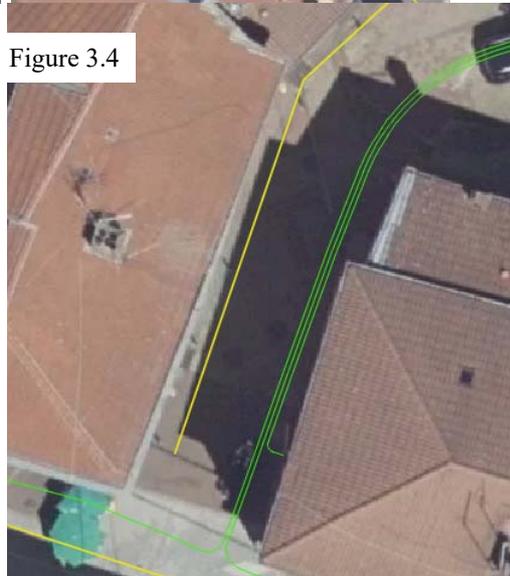


Figure 2.4



3. Exemples de rues non exploitables sur le PCRS image

En vert réseau Enedis / en jaune réseau GRDF



4. Méthode de production des masques de rue

La production des emprises des zones non exploitables sur l'orthophotographie est réalisée en deux étapes.

1) Détection automatique des masques avec production des premières emprises de masques de rue

La production des polygones de masques s'appuie tout d'abord sur l'analyse de l'image pour détecter automatiquement les éléments masquants (bâtiment, végétation, ombre). Cette détection est ciblée sur les secteurs utiles à savoir en zone urbaine et sur les rues avec un réseau sensible. Les polygones sont produits à partir du filaire de la rue (source BD TOPO IGN) en fonction notamment du critère d'importance de la voie et de sa largeur. Les emprises produites correspondent à une première version des masques de rue.

2) Reprises manuelles

Les données en sortie du traitement automatique sont reprises manuellement pour confirmer chaque polygone comme un masque de rue. Deux niveaux de reprises sont réalisés :

- **Reprise des polygones produits automatiquement** : la détection a des limites particulièrement sur des zones enherbées, certaines essences d'arbre et sur le ratio de masque dans le corps de rue qui n'est pas un seuil suffisant pour définir la validité d'un masque. L'opérateur valide donc visuellement chaque emprise et modifie si besoin le contour du polygone d'emprise du masque (agrandissement, fusion avec des polygones à proximité...).
- **Ajout de masques sur des secteurs non couverts** par la détection automatique notamment en dehors des rues (cheminement piétonnier, espaces verts...).